

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00673

Numéro SIREN : 481 123 321

Nom ou dénomination : 2 CP

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002500

2 CP
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30 000 euros
Siège social : 19 Avenue de l'Enclos
31120 PORTET-SUR-GARONNE
481 123 321 - RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2019

L'An Deux Mille Dix-Neuf,

Le Trente Et Un Décembre,

A Quinze Heures,

Monsieur Michel CAVERZAN demeurant 19, Avenue de l'Enclos à PORTET-SUR-GARONNE (31120),

Propriétaire de la totalité des 3 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société « **2 CP** »,

Associé Unique et Président de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Autorisation de l'apport des Titres et Agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des Statuts,
- Suppression des Dispositions Transitoires des Statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du désir de **Monsieur Michel CAVERZAN** d'apporter l'intégralité de ses parts, à la Société **VISION**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 042 000 Euros, ayant son siège social sis 19, avenue de l'Enclos 31120 PORTET-SUR-GARONNE, en cours de constitution, déclare autoriser cet apport et agréer expressément la Société **VISION** en qualité de nouvelle associée à compter du jour où cet apport sera signifié à la Société ou au jour du dépôt d'un original du contrat d'apport au siège de la Société.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence de la décision précédente, décide, sous réserve de la réalisation des apports autorisés, de modifier la répartition du capital social dans les articles 7 et 9 des Statuts qui seront, de plein droit, remplacés, par les dispositions ci-après, à compter du jour où ces apports seront rendus opposables à la Société :

« **ARTICLE 7 – Apports** »

Suite à l'apport de titres en date du 31 Décembre 2019, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A la **Société VISION**,
A concurrence de Trois Mille parts
Numérotées de 1 à 3 000 inclus
Ci.....3 000 parts

Le reste de l'article demeure inchangé

ARTICLE 9 – Capital Social

Le capital social est fixé à TRENTE MILLE Euros (30 000 Euros)

Il est divisé en TROIS MILLE (3 000) parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à la **Société VISION**, Associé Unique. »

Le reste de l'article demeure inchangé

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide de supprimer le préambule de Constitution ainsi que le Titre VIII Formalités des Statuts concernant les Dispositions transitoires relatifs à la Constitution de la Société.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Michel CAVERZAN

Associé Unique Gérant



2 CP
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 30 000 euros
Siège social : 19 Avenue de l'Enclos
31120 PORTET-SUR-GARONNE
481 123 321 RCS TOULOUSE

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR AU 31 DECEMBRE 2019

Article 7- Apports
Article 9 - Capital social

Certifié conforme
Le Gérant
Monsieur Michel CAVERZAN



TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION SIEGE-DUREE-EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La société est une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et dans les territoires étrangers dans et hors l'Union Européenne et se conformément aux législations et traités en vigueur :

Ebénisterie, pose de revêtements de sol

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, prise de participation dans toutes les sociétés françaises ou étrangères se rapportant aux activités objet de la société.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales et industrielles se rapportant à l'objet social.
- et plus généralement, toutes opérations juridiques, économiques, industrielles, commerciales, ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'une faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : **2 CP**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "E.U.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social.

Le siège social est fixé : **19, Avenue de l'Enclos, 31120 PORTET-SUR-GARONNE.**

Re

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Au moins un an avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} avril** et se termine le **31 mars** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à l'immatriculation de la Société et clôturera le **31 mars 2006**.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – Apports

7-1 Apports en numéraires :

- Michel CAVERZAN apporte à la Société la somme de **TROIS MILLE EUROS**,
Ci **3.000 euros**

TOTAL : 3.000 euros

Cette somme de **3.000 (trois mille) euros**, a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Société Générale agence de MURET.

7-2 Apports en nature :

- Monsieur Michel CAVERZAN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

* petit outillage

Ces biens ont été estimés par Monsieur Michel CAVERZAN à la somme de **2.000 euros**.

re

Cette estimation a été effectuée sans l'intervention d'un commissaire aux apports, compte tenu de ce que la valeur d'aucun apport en nature n'excède 7.500 euros et que la valeur totale de l'ensemble des apports non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital social.

7-3 Récapitulation des apports :

"Lors de la constitution, il a été fait apport de 3 000 euros représentant des apports en numéraire, et de 2 000 euros représentant des apports en nature.

Suivant décision de l'associé unique en date du 15 février 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 25 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à trente mille euros."

Suite à l'apport de titres en date du 31 Décembre 2019, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A la **Société VISION**,
A concurrence de Trois Mille parts
Numérotées de 1 à 3 000 inclus
Ci.....3 000 parts

ARTICLE 8 – Application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil

Monsieur Michel CAVERZAN étant divorcé, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 9 – Capital Social

Le capital social est fixé à TRENTE MILLE Euros (30 000 Euros)

Il est divisé en TROIS MILLE (3 000) parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à la **Société VISION**, Associé Unique.

ARTICLE 10 – Augmentation et réduction du capital social

I – Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II. Réduction du capital social

I – Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2- Si du fait, de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieure à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserves des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidé que sous la conditions suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tous intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 11 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 12 – Cession et transmission des parts sociales

1 – Cessions

1 – Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de commerce.

2 – Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 – En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

4 – En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 – En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 13 – Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 14 – Droits des associés.

1- Droit attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 – Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 – Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 – Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III GERANCE – CONTROLE

ARTICLE 16 – Gérance

1 – Nomination – pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société – le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ces rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 – Durée et cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 – Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 17 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 18 – Conventions entre la société et la gérance ou un associé

1 – Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la S.A.R.L.

2 – Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 – La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 – Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contacter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associés, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés physiques ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – Décisions de l'associé unique ou des associés

1 – L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 – Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 – En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 – Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 – Information de l'associé unique ou des associés.

1 – L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 – Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 – Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENCES

ARTICLE 22 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 24 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 25 – Dissolution – Liquidation

1 – La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 – Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 – Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne la liquidation. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

